

# INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

## Attribution des bourses :

Les bourses sont attribuées pour une année scolaire. Elles se déclinent en 3 échelons, en fonction des ressources de la ou des personnes assumant la charge de l'élève et du nombre d'enfants à charge.

La bourse de collège est obtenue en fonction de deux critères :

- 1) Les ressources de la famille : appréciées selon le revenu fiscal de référence inscrit sur le ou les **avis d'imposition 2020 sur les revenus de 2019** du ménage du demandeur.
- 2) Les enfants à charge : c'est le nombre total d'enfants mineurs ou en situation de handicap et d'enfants majeurs célibataires à charge noté sur votre avis d'impôt sur le revenu.

Le barème ci-dessous vous permet de vérifier si vous pourrez bénéficier d'une bourse de collège pour votre enfant :

Nb d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8 ou plus
Plafonds de revenus à ne pas dépasser	15609	19210	22812	26414	30017	33619	37220	40822

Un simulateur accessible depuis [education.gouv.fr/aides-financieres-college](https://education.gouv.fr/aides-financieres-college) vous permet de savoir si vous pourrez bénéficier d'une bourse de collège pour votre enfant et estimer son montant.

## Situation des demandeurs

Le nombre d'enfants à charge est le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et le nombre d'enfants majeurs célibataires à charge, mentionné sur l'avis d'imposition.

Le demandeur de la bourse est "la ou les personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales", c'est la notion de ménage (personnes vivant ensemble sous le même toit) qui est considérée :

En cas de concubinage, il sera tenu compte des revenus des 2 concubins.

En cas de résidence alternée de l'élève, ce ne sont plus les revenus des deux parents de l'élève qui sont pris en compte. Il sera tenu compte des revenus du demandeur de la bourse, ou des revenus de son ménage recomposé.

En cas de modification de la situation familiale, seuls les changements survenus après le 31 décembre 2019 tels que les cas de séparation, de décès ou de changement de résidence de l'enfant pourront être pris en compte avec le justificatif adéquat (acte ou convention de divorce, attestation CAF, acte de décès...). La famille devra justifier son changement de situation dans le délai de campagne de bourse, en tout état de cause avant le 15 octobre 2020.

Les naissances survenues en 2020 ainsi que les revenus de l'année 2020 ne seront pas pris en compte.